

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Billet à ordre à domicile; acte de commerce; contrainte par corps. — *Cour royale de Bourges* : Succession Louis Augu de San-Yago de Cuba; Français naturalisé Espagnol; questions de validité de mariage, de légitimation d'enfants, de testaments en pays étrangers; lois françaises; lois espagnoles. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.) : Demande en nomination d'un conseil judiciaire. — Demande en pension alimentaire. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Liquidation de l'ancienne maison Jacques Laffitte et C^e; associé liquidateur temporaire; prescription; demande en restitution d'arrérages de rentes; M. Granger, exécuteur testamentaire de M. Parkins, capitaliste anglais, contre M^{me} veuve Jacques Laffitte, M^{me} la princesse de la Moskowa, M. Ferrère Laffitte et M. Lebaudy.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Rixe entre des militaires et des bourgeois; faux témoignage à l'audience du Conseil de guerre. — Attaques nocturnes; une petite bande de voleurs de barrières; vols avec armes et violences sur un chemin public.

CHRONIQUE.

NOUVELLES DU MATIN.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 22 juillet.

BILLET A ORDRE A DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Est réputé acte de commerce le billet à ordre à domicile, créé dans le but d'opérer une remise de place en place dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce.

Depuis le Code de commerce, le billet à domicile a donné lieu à de graves et nombreuses controverses. Pour en comprendre l'objet, il faut avant tout s'entendre sur les caractères constitutifs du billet à domicile. Pothier le définit ainsi : « C'est un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme dans certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de celle, ou de la valeur, que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir. » (*Traité du contrat de change*, n° 215.) A cette définition, on peut en ajouter une plus simple et plus conforme aux usages du commerce, et dire : « C'est un billet négociable par la voie de l'ordre ou de l'endossement, et payable à un autre domicile que celui du souscripteur, et dans une autre place que celle où il est souscrit. »

L'usage de ces sortes de billets est fort ancien : sous l'empire de l'ordonnance de 1673, ils étaient généralement considérés comme de véritables lettres de change tirées sur soi-même, à cause de la remise de place en place, élément essentiel et principal de ces sortes d'effets.

En doit-il être de même sous l'empire du Code de commerce? Ici commence la contradiction. En faveur de la négative, on objecte que le Code de commerce ne reconnaît que la lettre de change et le billet à ordre; que le billet à domicile, quoique participant de l'une et de l'autre, est cependant d'une nature particulière et non prévue; que, dès lors, il doit être régi non par les dispositions spéciales aux lettres de change, mais par celles du droit commun. Or, l'article 632 du Code de commerce comprenant dans l'énumération des actes de commerce, les opérations de remise d'argent de place en place, la commercialité de l'acte dépend du fait en lui-même, et non de la forme du billet, qui n'en est que le mode d'exécution. Il peut arriver, dit-on, que la remise d'argent de place en place, bien que réalisée sous la forme d'un billet à domicile, soit exempte de toute idée de spéculation, de tout commerce d'argent.

Qu'entend-on, en effet, dans la pratique commerciale, par change et remise? *Change*, dit Savary, *Dictionnaire de commerce* signifie aussi le commerce d'argent qui se fait de place en place, ou d'un lieu en un autre, en donnant de l'argent en une ville, et suivant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre. *Remise*, dit le même auteur, c'est le commerce d'argent qui se fait par les marchands, négociants, banquiers et autres personnes, soit par lettres et billets de change, soit par prescription, mandemens, etc.; c'est par ces traites qu'on fait passer sans risques et sans voitures une somme d'argent qu'on a dans une ville, en une autre où l'on n'en a pas. Dès-lors, s'il n'y a pas un commerce d'argent, mais simple service d'ami, il n'y a pas acte de commerce. La loi n'admet qu'une exception, c'est lorsque l'opération a lieu au moyen de la lettre de change, laquelle, par elle-même, constitue entre toutes personnes un acte de commerce. Mais cette exception ne peut être étendue au billet à domicile, lequel reste soumis, quant à la commercialité du souscripteur, et à la compétence commerciale, à l'appréciation des faits et circonstances qui y ont donné lieu, et aux règles de droit commun.

Dans le système contraire, on répond: le billet à domicile a le même objet que la lettre de change; il doit produire les mêmes effets. On ne peut soutenir que les mots *remise de place en place*, qui se trouvent dans l'art. 632, ne s'appliquent qu'à la lettre de change, car, de deux choses l'une, ou ils sont une définition de la lettre de change, ou ils ont trait à une autre opération. Dans le premier cas, le billet à domicile doit être assimilé à la lettre de change, puisqu'il réunit les conditions de la définition; dans le second cas, les expressions de la loi lui seraient encore applicables, puisqu'il opère remise de place en place. Ainsi, la commercialité du billet à domicile est constante dans les deux hypothèses.

L'article 637, qui dispose que les signataires non négociants de billets à ordre ne sont pas contraignables par corps, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, change, banque, etc., fournit encore un nouvel argument en faveur de la commercialité du billet à domicile; car, d'après cet article, l'opération de change n'est pas circonscrite aux lettres de change, et elle peut se trouver dans un billet à ordre. Or, le billet à domicile n'ayant d'autre effet que de réaliser une opération

de remise d'argent de place en place, opération réputée commerciale entre toutes personnes, il faut en conclure qu'il constitue par lui-même, à l'instar de la lettre de change, une opération de commerce.

La jurisprudence et la doctrine fournissent des autorités nombreuses en faveur de l'un et de l'autre système. La Cour de Paris semble avoir donné la préférence au premier. C'est moins la forme du titre, que l'opération qu'il a eu pour but de réaliser, qu'elle consulte en général, pour décider la compétence commerciale. D'après les principes généraux posés dans les articles 632 et 637 du Code de commerce, et non d'après les dispositions sociales qui régissent les lettres de change.

C'est en ce sens qu'elle a rendu l'arrêt que nous rapportons.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 30 juillet 1844, avait condamné par corps le sieur D..., notaire à Arnay-le-Duc, à payer au sieur Lefort, tiers-porteur, la somme de 2,170 francs, montant d'un billet à ordre souscrit à Arnay-le-Duc par ledit sieur D... à l'ordre du sieur Lucotte, inspecteur des forêts à Lyons-la-Forêt, payable au domicile de M. Charles Mancel, néant à Dijon.

En appel, le sieur D... opposa l'incompétence du Tribunal de commerce. Il soutenait devant la Cour, par l'organe de M. A. Benoit, en fait, que le billet avait pour objet l'acquiescement d'une dette civile résultant d'un prêt d'argent fait par un non-commerçant à un notaire. C'était, disait le défendeur, dans l'intérêt du débiteur, et non dans celui du créancier, que le domicile du sieur Mancel, négociant à Dijon, avait été indiqué pour le paiement; il n'y avait eu ni remise d'argent de place en place, ni opération de change, puisque ce n'était pas sur la demande du créancier que l'argent prêté à Arnay-le-Duc devait être payé à Dijon; c'était une simple indication de paiement faite par un non-commerçant à un non-commerçant pour l'acquit d'une dette purement civile. — En droit: Le billet à domicile n'était qu'un simple billet à ordre, et ne pouvait par lui-même constituer une opération de commerce.

Cette thèse a été contredite en fait et en droit par M. Cliquet dans l'intérêt du sieur Lefort, tiers porteur.

M. l'avocat-général de Thorigny a été d'avis que le billet à domicile ne pouvait par lui-même constituer un acte de commerce; mais qu'en fait, et dans l'espèce, il y avait eu remise d'argent de place en place; que dès lors il y avait lieu de maintenir la compétence commerciale et la contrainte par corps prononcée.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la compétence et la contrainte par corps : « Considérant qu'il n'est pas établi par D... que le billet ait été souscrit à Arnay-le-Duc, avec promesse de paiement à Dijon, dans le but seulement de faciliter le paiement qui devait être fait par D...; qu'ainsi il n'est pas justifié que le billet ne porte qu'un simple indication de paiement ; « Qu'en cet état, la promesse par D... de faire remettre à Lucotte par un banquier à Dijon, la somme que ledit D... recevait de Lucotte à Arnay-le-Duc, constitue une opération de change et une remise de place en place ; « Confirme. »

Voici le résumé de la jurisprudence et de la doctrine modernes :

Dans le sens de la commercialité du billet à domicile : Bruxelles, 17 février 1807, 23 novembre 1812; Lyon, 8 août 1827, 16 août 1837, 30 août 1838; Bourges, 4 décembre 1829 et 19 mars 1839; Toulouse, 24 mai 1831; Caen, 19 janvier 1840; Bordeaux, 8 juin 1842. — Merlin, *Questions*, v° *Billet à domicile*, n. 1. Horsion, *Quest.* 31. Persil, *Traité de la lettre de change*, sur l'article 110, n. 45. Vincens, chap. 11, p. 368.

En sens contraire : Colmar, 14 janvier 1817; Bordeaux, 21 janvier et 5 mai 1836; Grenoble, 3 février 1836; Paris, 18 août 1836; Lyon, 12 janvier 1839; Besançon, 18 janvier 1842. — Lozé, *Esprit du Code de commerce*, t. 1, p. 253 et t. 4, p. 488. M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, n° 479. Favard, *Nouveau Répertoire*, v° *Billet à domicile*. Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 6, à la note. *Dictionnaire de Droit commercial*, de Bioche et Merger.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aupetit-Durand.

SUCCESSION LOUIS AUGU DE SAN-YAGO DE CUBA. — FRANÇAIS NATURALISÉ ESPAGNOL. — QUESTIONS DE VALIDITÉ DE MARIAGE, DE LÉGITIMATION D'ENFANS NATURELS, DE TESTAMENS EN PAYS ÉTRANGERS. — LOIS FRANÇAISES. — LOIS ESPAGNOLES.

Dans l'impossibilité de donner dans leur entier les débats de cette affaire, qui n'a pas occupé moins de six audiences, et tout en regrettant de ne pouvoir reproduire la discussion approfondie à laquelle se sont livrés les avocats des parties et le ministère public, nous nous bornerons à donner à nos lecteurs le résumé suivant, qui fera suffisamment connaître l'objet et la solution d'un procès qui dure depuis dix années, et qui a déjà donné lieu à plus de vingt décisions préliminaires intervenues tant en première instance qu'en appel, et même en cassation.

En 1806, Louis Augu, âgé de quatorze ans, né à Henrichemont (Cher), passa à San-Yago de Cuba, colonie espagnole, d'où il fut expulsé en 1809, comme tous les autres Français qui y résidaient à cette époque, à cause de l'état de guerre existant entre la France et l'Espagne; mais y étant retourné en 1820, il s'y fixa et y acheta une plantation.

En 1823, des liaisons intimes s'établirent entre Louis Augu et la demoiselle Loretto Demar, fille de M. Demar de Villemont, Français, originaire de Toulouse, née en 1802 à Baracoa de Cuba, où elle avait été baptisée le 5 août de la même année et inscrite au registre des blancs. Deux filles naquirent successivement de ces relations; la première, Marguerite de la Trinité, née à San-Yago, le 12 avril 1827; la deuxième, Louise-Eugénie-Antoinette, née le 3 septembre 1829. Toutes deux furent présentées au baptême par Louis Augu, ainsi qu'il résulte des deux actes produits au procès et dont nous citerons seulement le premier ainsi conçu : « L'an du Seigneur 1829, le 13 décembre, moi, le prêtre don François-Xavier Isquierdo, par commission du bachelier don Manuel Pio Planos, curé recteur pour sa majesté, le plus ancien du sanctuaire de la sainte église métropolitaine de cette ville de San-Yago

de Cuba, j'ai administré l'huile et le saint chrême et donné le nom de Marguerite de la Trinité à une fille qui est née le 12 avril de l'année 1827, laquelle avait été baptisée à domicile pour cause de nécessité par le prêtre don Joseph de Los Santos Léon, fille de don Louis Augu, ce dernier fils du sieur Sylvain. Les parrain et marraine ont été le sieur Pierre Augu, résidant en France, par procuration conférée à don Félix Celcis et dona Louise Donfournou, lesquels j'ai averti de la parenté spirituelle et des obligations contractées; en foi de quoi j'ai signé, François-Xavier Isquierdo. »

En 1831, Louis Augu demanda et obtint du gouverneur de l'île de Cuba des lettres de naturalisation qui lui conférèrent les droits et la qualité d'Espagnol; cette démarche de la part de Louis Augu est attribuée à la crainte que lui inspirait l'état de fermentation de l'Europe à cette époque et à l'expérience que lui avait donnée l'expulsion des Français en 1809; il espérait par ce moyen sauver, en cas de guerre entre la France et l'Espagne, sa personne des persécutions, et sa fortune de la confiscation. Le 5 février 1834, Louis Augu fait devant le notaire de S. M., Antoine Martinez, notaire public et du chapitre, un testament par lequel il reconnaît pour ses filles naturelles et institue pour ses légataires universelles et uniques héritières, dona Marguerite de la Trinité et dona Eugénie-Antoinette, nées de sa liaison avec dona Loretto Demar; il déclare posséder 30,000 piastres, plus certaines sommes que tient entre ses mains son frère, Pierre Augu, résidant en France, auquel ses héritiers en feront rendre compte.

Cependant Louis Augu, atteint d'une maladie grave, et sollicité depuis longtemps par son frère Pierre de revenir dans sa patrie, après avoir réalisé une partie de sa fortune, se décida à rentrer en France, dans l'espoir de retrouver la santé sur le sol natal; mais il ne voulut pas s'exposer aux hasards d'un si long voyage sans avoir assuré à la dame Loretto Demar et à ses enfants une position pour l'avenir. Un mariage in extremis, permis par la loi du pays, et rendu nécessaire par l'état de maladie de Louis Augu, fut alors résolu.

Dès le 6 mai 1834, un certificat du médecin Borelly constate que don Louis Augu est alité, gravement malade, et en péril imminent de mourir, par suite d'une maladie du foie. Une requête signée de Louis Augu et de la dame Loretto Demar est présentée au procureur, vicair-général du diocèse de Cuba, afin d'obtenir une dispense de bans. Au bas de cette requête intervient, à la date du 7 mai 1834, une ordonnance du procureur vicair-général qui ordonne la communication à l'alcaldé vice-gérant, et est elle-même suivie de l'avis de l'alcaldé qui déclare n'empêcher. A la date du 6 mai existe une information dans laquelle trois témoins ont été entendus, et qui constate que les futurs époux ont été interrogés et ont signé leur déclaration.

Par ordonnance du 9 mai, le procureur vicair-général permet la célébration du mariage, avec dispense de bans et dans la maison du futur époux, et en effet le même jour le mariage est célébré par le curé de l'église métropolitaine de San-Yago, don Wincelas Callejas y Ascensio, en présence de témoins. Comme conséquence de ce mariage, il est procédé, le même jour 9 mai, à la rectification des actes de baptême des deux enfants, et leur légitimation est constatée sur les registres de l'état civil, après information extra-judiciaire, pour établir la capacité du père et de la mère aux trois époques (des deux naissances et du mariage).

Le même jour encore, Louis Augu fait devant le notaire Cabrera, à cause de l'empêchement du notaire Valerino, un second testament qui reproduit presque textuellement celui du 5 février; seulement, dans cet acte, le testateur déclare qu'il est marié avec dona Loretto Demar, et qu'il a eu d'elle deux enfants légitimes : dona Marguerite de la Trinité et dona Eugénie-Antoinette, qu'il institue ses héritières uniques et universelles. Il nomme pour exécuteurs testamentaires : en premier lieu, sa femme; en second lieu, Pierre Augu; en troisième, un sieur Rivery. L'acte est ainsi terminé : « Et moi notaire de sa majesté, pour l'empêchement du notaire public et du chapitre, j'atteste que je connais le comparant, et qu'il m'a paru jouir de son entière raison et d'une mémoire parfaite, ainsi que je le dis, déclare et constate par ma signature. Les témoins ont été don Manuel Bler, don Domingo de Massa et don Juan de Villalonga, habitants de cette ville. Signé Louis Augu, par devant moi, Joseph-Marie Cabrera. »

C'est sur la foi de ces actes (dont les expéditions, scellées, visées et légalisées par les autorités espagnoles et françaises compétentes, sont produites au procès) que la dame Loretto Demar et ses enfants se sont embarqués pour la France avec Louis Augu, le 9 mai 1834, sur le navire la jeune Laure. Le passeport de Louis Augu, le livre du navire, le registre de l'inscription maritime portent la mention de Louis Augu, dame Loretto Demar son épouse, et leurs enfants. Après un mois de traversée la famille Augu débarqua à Bordeaux le 8 juin 1834, et c'est dans la maison de Pierre Augu et Marguerite Augu, frère et sœur de Louis Augu, que les quatre immigrants furent accueillis et installés.

Cependant la maladie de Louis Augu faisait de jour en jour des progrès alarmants, et le 2 janvier 1835 il succomba dans la maison de Pierre Augu, sans avoir retiré des mains de celui-ci les capitaux qu'il lui avait confiés, sans en avoir arriété avec lui le compte. D'après la dame Loretto Demar, les sommes dont Pierre Augu serait débiteur ne s'élevaient pas aujourd'hui à moins de 200,000 francs.

A peine Louis Augu avait-il fermé les yeux, que les droits de sa veuve et de ses enfants, qui jusqu'alors avaient paru ne devoir jamais donner lieu à aucune difficulté, furent complètement contestés par Pierre Augu. La dame Loretto Demar, obligée de quitter la maison de celui-ci, crut devoir s'adresser au Tribunal pour obtenir la restitution des sommes dont Pierre était débiteur envers la succession de son frère.

Le 12 janvier 1835, assignation à la requête de madame Loretto Demar, veuve Louis Augu, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, à Pierre Augu, devant le Tribunal civil de Bordeaux en paiement de la somme de 145,509 francs qu'il devait à Louis Augu son frère, en capital seulement, et non compris les

intérêts courus et à courir jusqu'au paiement.

Nous renonçons à faire connaître les diverses phases de la procédure et les nombreux incidents que ce procès a subis depuis 1835 jusqu'à ce jour : la plupart ne présentent d'ailleurs aucun intérêt; nous dirons seulement que le 27 octobre 1835 la dame Anne Vallet, veuve d'un sieur Augustin Augu, frère de Louis Augu, forma devant le Tribunal civil de Sancerre, tant contre Pierre Augu et Marguerite Augu, que contre la dame Loretto Demar, comme veuve de Louis Augu, une demande en compte, liquidation et partage de la succession dudit Louis Augu; qu'après une foule de décisions, qu'il est inutile de rappeler ici, un arrêt de règlement de juges, rendu par la Cour de cassation le 21 mars 1837, renvoya la cause et toutes les parties devant le Tribunal de Sancerre; et qu'enfin, après divers autres incidents également sans intérêt aujourd'hui, les frères, sœur et belle-sœur de Louis Augu se réunirent pour faire cause commune contre la dame Loretto Demar, contestèrent l'état de celle-ci et de ses enfants, et déclarèrent s'inscrire en faux contre tous les actes produits par la dame Loretto Demar : lettres de naturalisation de Louis Augu, acte de mariage, actes de naissance et de légitimation des enfants, testaments. L'inscription de faux portait non-seulement sur les expéditions produites, mais sur les minutes des actes elles-mêmes, Pierre Augu et consorts demandaient d'ailleurs le rapport au greffe du Tribunal de Sancerre de ces minutes.

Le 8 février 1843, jugement qui admet l'inscription de faux en ce qui touche les actes susceptibles de produire un droit; la rejette, quant aux actes de simple forme; surseoit à faire droit sur l'apport des minutes des actes argués, jusqu'à décision sur la pertinence des moyens de faux; et sur la demande de la dame Loretto Demar, ordonne l'exécution provisoire des actes argués.

Appel par toutes les parties. 5 juin 1843, arrêt de la Cour de Bourges qui :

« Considérant que l'inscription de faux admise par les premiers juges est conçue en termes vagues et insuffisants pour caractériser l'inscription de faux; que les actes produits sont nombreux, qu'ils se réfèrent les uns aux autres et se prêtent un mutuel appui; qu'ils sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui peuvent en démontrer la sincérité... ; « Considérant que l'exécution provisoire devient sans objet, aujourd'hui que la Cour rejette l'inscription de faux incident, sauf à la dame Loretto Demar à la demander ultérieurement, s'il y échet... ;

« Déclare Pierre Augu et consorts non-recevables dans leur inscription de faux contre les actes produits par Loretto Demar; rejette, par suite, ladite inscription de faux, et renvoie les parties devant le Tribunal de Sancerre pour plaider au fond. »

Revenus devant les premiers juges, Pierre Augu et consorts concluent à ce que : 1° M^{me} Loretto Demar, veuve Louis Augu, soit tenue de rapporter au greffe du Tribunal de Sancerre les minutes des actes contestés; 2° et, subsidiairement, que ces divers actes soient déclarés nuls, comme étant faits en violation des lois espagnoles et françaises.

24 avril 1844, jugement du Tribunal de Sancerre qui prononce en ces termes :

« Atten u qu'examen fait de toutes les pièces produites, il en résulte, quant à présent, 1° que le sieur Louis Augu a été naturalisé Espagnol, et qu'il a prêté le serment exigé pour devenir citoyen de cette nation ;

2° Que le sieur Louis Augu a été légitimement uni par mariage avec la demoiselle Marie-Loretto Demar, sans être obligé de remplir les formalités de la loi française, dont le dispensait sa naturalisation ;

3° Que le sieur Louis Augu et la demoiselle Marie-Loretto Demar ont formellement reconnu, dans leurs testaments en date des 10 juillet 1833, 5 février et 9 mai 1834, pour être leurs enfants issus de leurs œuvres, les deux jeunes filles, Louise-Antoinette-Eugénie et Marguerite de la Trinité, qui ont été légitimées par le mariage subséquent de leurs père et mère, en date du 9 mai 1834; avant, avant comme depuis, vécu avec eux et possédé l'état d'enfants légitimes, et que lesdites jeunes filles sont aptes à bénéficier des dispositions que ces actes contiennent à leur profit ;

« Attendu que tous les titres produits par la partie de M^e Malfuson étant des grosses ou expéditions d'actes authentiques et d'actes de l'état civil, reçus par les autorités compétentes, font foi de leur contenu, et ont le caractère apparent de la légalité, qui entraîne l'exécution provisoire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1334 du Code civil, toute partie a le droit d'exiger toujours la représentation du titre original dont la copie ne fait foi que de ce qui est contenu audit titre ;

« Que vainement on refuse au sieur Augu le bénéfice de cet article en lui opposant une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

« Que l'arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 25 juin 1843, invoqué par la partie de M. Malfuson, ne statue que sur l'inscription de faux, dont au surplus s'était désisté le sieur Pierre Augu, sans s'occuper, sans avoir pu s'occuper de la demande en représentation des originaux qui ne lui avait point été soumise; qu'ainsi cette question est restée entière entre toutes les parties ;

« Que, dans l'espèce, le sieur Pierre Augu est d'autant plus fondé à demander la comparaison des copies, grosses ou expéditions, avec les originaux, qu'il paraît douter de leur parfaite conformité, à raison des circonstances particulières qui ont précédé, accompagné et suivi la confection desdits actes ;

« Attendu que le sieur Pierre Augu est devenu demandeur en exception, en exigeant la représentation d'originaux, dont les copies régulières et authentiques produites par la partie adverse dispense celle-ci de toute preuve; qu'ainsi c'est à lui qu'incombent les démarches et frais nécessaires pour parvenir à cette représentation ;

« Attendu que ce serait faire imparfaitement droit à la demande du sieur Pierre Augu, en l'autorisant simplement à faire la représentation des originaux dont il s'agit, si en même temps le Tribunal ne lui indiquait les moyens nécessaires pour en assurer, chez une nation étrangère, la complète exécution, et ne chargeait d'y veiller le consul français représentant l'autorité française à San-Yago de Cuba, et protecteur des intérêts internationaux des deux gouvernements ;

« Attendu que, dans la législation de tous les peuples, il y a des dispositions légales qui ne sont que de précepte, d'autres qui sont irritantes et exigées à peine de nullité, par exemple si la signature du testateur et des témoins est exigée dans les testaments sous peine de nullité ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal dit que des pièces et titres produits par la partie de M^e Malfuson résulte suffisamment, quant à présent et provisoirement, la preuve que :

1° Le sieur Louis Augu a été naturalisé Espagnol par ordonnance du 21 mars 1834 ;

2° En cette qualité, le sieur Louis Augu a contracté légitime mariage avec la demoiselle Loretto Demar par acte du 9 mai 1834;

3° Et les deux filles Louise-Antoinette-Eugénie et Marguerite de la Trinité doivent également être réputées nées du sieur Louis Augu et de la demoiselle Marie-Loretto Demar, et légitimées par leur mariage subséquent, et que ces deux jeunes filles ont qualité pour bénéficier des dispositions que ces actes contiennent à leur profit;

Ordonne que tous les titres recevront immédiatement leur exécution provisoire, et que toutes les sommes dont les parties seront, après les débats au fond, reconnues respectivement débitrices l'une envers l'autre, ainsi que les sommes dont les tiers seraient reconnus débiteurs envers les successions du sieur Louis Augu et des père et mère de celui-ci, seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations pour y rester en dépôt jusqu'à fin de cause;

Commet, par commission rogatoire, les autorités compétentes espagnoles civiles, judiciaires et ecclésiastiques, chacune dans le cercle de leur juridiction, à l'effet d'ordonner la remise et l'envoi en France de tous les titres et minutes susceptibles d'être déplacés, et de faire, en présence des parties ou elles dument appelées, le compulsoire des titres ou minutes non susceptibles d'être déplacés et la copie figurée de ces dernières pièces, opérations dont lesdites autorités dresseront un procès-verbal circonstancié;

Dit qu'en exécution de la même commission rogatoire lesdites autorités espagnoles compétentes donneront leur avis exprès pour éclairer le Tribunal, à l'effet de savoir si les titres originaux des copies produites ont été faits suivant toutes les formalités intrinsèques et extrinsèques exigées par la loi espagnole, à peine de nullité, et consignés dans les pièces et mémoires existant au procès, et quels sont dans les successions de leurs père et mère les droits des enfants, soit naturels, soit légitimes;

Dit que cette commission rogatoire sera transmise aux autorités espagnoles précitées par l'intermédiaire du consul français résidant à San-Yago de Cuba;

Fixe à six mois, à compter de la signification du présent jugement, le délai pendant lequel le sieur Pierre Augu sera tenu de déposer au greffe de ce Tribunal les minutes ou originaux de toutes les pièces produites par sa partie adverse, avec le procès-verbal du compulsoire des pièces non susceptibles d'être déplacées, les copies figurées de ces mêmes pièces, ensemble l'avis des autorités espagnoles, demandé par le Tribunal, pour, après ledit dépôt, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens et dépens réservés en définitive;

C'est en cet état de l'affaire que les parties se présentent devant la Cour, sur l'appel principal de Pierre Augu et consorts, et l'appel incident de la dame Loretto Demar.

Les questions principales que les plaidoires et les conclusions du ministère public ont offertes à l'examen de la Cour, peuvent se résumer dans les cinq suivantes, qui se subdivisent elles-mêmes en plusieurs branches:

1° La représentation des minutes des divers actes produits par la veuve Augu peut-elle être exigée, ou du moins doit-on ordonner le compulsoire de ces minutes pour les comparer aux expéditions?

Subsidièrement, aux frais et à la diligence de qui ces opérations devraient-elles être faites?

2° Louis Augu a-t-il été valablement naturalisé Espagnol?

3° Les testaments des 5 février et 9 mai 1834 sont-ils valables?

4° Pierre Augu et consorts sont-ils recevables à attaquer le mariage de Loretto Demar avec Louis Augu? Y sont-ils fondés?

5° Les enfants de la dame Loretto Demar ont-ils été valablement légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère?

Nous négligeons les autres questions accessoires, dont l'arrêt fera d'ailleurs suffisamment connaître le but et l'intérêt.

Sur le premier point, les prétentions de Pierre Augu et consorts, appuyées sur les dispositions de l'article 1334 du Code civil, et tendant à faire rapporter ou compulser les minutes des actes produits, a été combattue par l'exception résultant de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt ci-dessus rapporté du 5 juin 1843.

Pierre Augu et consorts, a-t-on dit, s'étaient inscrits en faux contre les minutes et les expéditions des actes produits; M^{me} Loretto Demar a soutenu que ces actes étaient empreints d'un caractère évident de sincérité; la Cour a rejeté l'inscription de faux. Or, rejeter une inscription de faux, c'est tenir pour vrais les actes argués. La Cour de Bourges a donc tenu pour vraies, non seulement les minutes, mais encore les expéditions des titres produits. La demande à fin de représentation des minutes était contenue dans l'inscription de faux, comme le moins est contenu dans le plus. Donc, en rejetant l'inscription de faux, la Cour a nécessairement et implicitement rejeté la demande en rapport ou en compulsoire.

Si l'exception de la chose jugée n'était pas accueillie, l'application de l'article 1334 devrait encore être écartée, parce que le but évident de la loi n'est pas de faire mettre la minute sous les yeux du juge pour vérifier s'il existe des différences quelconques entre ces minutes et la copie produite, mais de constater que des différences signalées à l'avance par la partie intéressée, et jugées de nature à vicier la foi due à la copie, existent en effet, car en vain on signalerait des différences qui ne porteraient que sur des formes inefficaces, les Tribunaux n'en ordonneraient pas la constatation. Frustra probatur, quod probatum non relevat. Or, Pierre Augu et consorts, obligés, depuis le rejet de l'inscription de faux, de respecter les minutes comme vraies, ne signalent aucune différence entre les minutes et les expéditions produites.

Mais la mesure sollicitée par Pierre Augu et consorts est-elle possible? Les actes déposés dans les archives publiques d'une nation peuvent-ils être transportés hors de ce pays en vertu du mandement d'un Tribunal étranger? Poser une pareille question, c'est la résoudre. Les minutes des officiers publics sont une propriété nationale; les Tribunaux même de la nation à laquelle ces actes appartiennent ne pourraient pas disposer de cette propriété, l'affaiblir, en compromettre l'existence, en en permettant l'envoi dans une souveraineté étrangère, au préjudice des nationaux intéressés à leur conservation; à plus forte raison, un Tribunal d'un pays quelconque est-il sans pouvoir pour adresser à un Tribunal étranger un mandement qui tende à une pareille fin. Un mandement de cette nature resterait sans force et sans résultat, parce qu'il manquera au droit de souveraineté intérieure de la nation à laquelle il serait adressé.

Une mesure de ce genre ne pourrait être mise à exécution qu'en vertu d'un traité international ou d'une convention diplomatique, et les décisions de la justice ne peuvent être subordonnées dans leur exécution à l'événement de négociations de cette nature.

L'appel des minutes ne peut donc être demandé. Le compulsoire doit-il être ordonné? Sans doute cette seconde mesure offrirait des difficultés moins grandes; l'exécution de l'arrêt qui l'ordonnerait courrait moins de chances d'opposition de la part de l'autorité étrangère à laquelle cette exécution serait demandée; mais toujours est-il qu'un pareil arrêt n'aurait pas de sanction possible en cas de refus; et d'ailleurs l'article 1334 n'est pas applicable dans l'espèce, car cet article n'a pas été fait en vue des actes passés à l'étranger, mais seulement en vue des actes reçus dans les limites de la souveraineté française.

Quant il s'agit d'acte passé à l'étranger, et surtout d'actes d'état civil et de testaments, c'est à d'autres textes qu'il

faut recourir. Les articles 47 et 999 du Code civil leur conservent en France toute leur force, et loi leur est due, s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils ont été faits. En fait, les extraits du acte de mariage de M^{me} Loretto Demar avec Louis Augu, et des deux actes de naissance de ses filles, sont délivrés pour copie conforme à l'original, et certifiés par le fonctionnaire compétent, comme extraits conformes aux registres; ils doivent donc faire foi jusqu'à inscription de faux, à un double titre, et parce qu'ils ont été délivrés suivant les usages du lieu où les actes ont été passés, et parce qu'ils sont certifiés conformes aux registres, comme le veut l'article 45 du Code civil.

A tout événement, si la Cour croyait devoir, et si elle pensait pouvoir ordonner l'une ou l'autre des mesures commandées, aux frais et à la diligence de qui devraient-elles mises?

La Cour, par son arrêt du 5 juin, qui rejette l'inscription de faux, a déjà décidé que les actes nombreux produits par la dame Loretto Demar, se référant les uns aux autres et se prêtant un mutuel appui, sont revêtus de toutes les formalités qui peuvent en démontrer la sincérité. Puisqu'ils sont jusque-là présumés réguliers, ils doivent au moins provisoirement faire foi; or, Pierre Augu et consorts, qui voudraient infirmer la foi due à des expéditions régulières, ne deviennent-ils pas demandeurs en exception? La preuve ne doit-elle pas dès lors être mise à leur charge?

Sur le deuxième point, Louis Augu a-t-il été naturalisé Espagnol?

Les lettres de naturalisation produites devant la Cour ont été discutées sous trois points de vue différents, quant aux conditions de la naturalisation, quant à ses formes, quant à la prestation du serment exigé.

Quant aux conditions imposées à l'étranger qui sollicite des lettres de naturalisation, quel est le juge de leur accomplissement? Evidemment, c'est l'autorité même qui confère la naturalité. Conférer la naturalité, c'est faire un acte de souveraineté, et un acte de souveraineté ne peut être entaché de nullité.

Si l'on pouvait y avoir nullité, quelle serait l'autorité qui la prononcerait? Il y aurait donc une autorité supérieure à la souveraineté? Quand l'autorité souveraine a délivré des lettres de naturalisation, elle a remis aux mains de l'imprimant la preuve que les conditions requises ont été par lui remplies, ou, ce qui est équivalent, qu'elle se contente de celles qu'il a accomplies.

Dans l'espèce, le gouverneur de Cuba, exerçant en cela un droit régulier qui lui a été conféré par son souverain, a délivré à Louis Augu des lettres de naturalisation; dès lors toutes les conditions préalables sont présumées avoir été remplies par celui-ci, et du moment où il a acquis la naturalité espagnole, il a perdu la qualité de Français. Inutile donc d'examiner si Louis Augu avait ou non les cinq années de résidence continue que l'article 27 de l'ordonnance du 28 octobre 1817 exige des étrangers qui veulent se faire naturaliser à Cuba, et si l'unique voyage qu'il ait fait en France en 1825 constitue ou non une interruption de la continuité de sa résidence à Cuba; car à l'autorité souveraine d'Espagne seule appartenait l'appréciation de cette question.

Quant à la forme des lettres de naturalisation, on a discuté la question de savoir si elles devaient être conférées dans la forme des lettres-patentes, revêtues du grand sceau, énoncer les qualités du fonctionnaire qui les délivre, l'assistance des assesseurs, greffier ou notaires, etc., etc., en un mot, dans les formes solennelles dont on a coutume d'entourer l'acte de la naturalisation, qui, par cela même qu'il introduit un étranger au sein de la famille politique, intéresse à un aussi haut degré la vie et l'avenir des peuples; ou si, au contraire, s'agissant dans le cas particulier d'une de ces mesures dont l'unique but est d'assurer sur un sol colonial l'industrie et les capitaux étrangers, il n'existait pas des formes de naturalisation plus simples, dépourvues même de toute espèce de solennité. A cet égard, la question paraît nettement tranchée par l'ordonnance de 1817, qui n'exige, pour la naturalisation dans la colonie espagnole de Cuba, qu'une simple attestation délivrée sous le sceau du gouvernement.

En fait: 1° un acte de notoriété en date du 28 octobre 1837, passé devant M^{me} Thierrée, notaire à Bordeaux, constate que les lettres de Louis Augu sont conformes à la formule en usage. Dans cet acte, MM. Meyret, Brissonneau, Chaine, anciens propriétaires à Cuba, maintenant domiciliés à Bordeaux, et Charles Spech, négociant à Cuba, étant momentanément à Bordeaux, attestent « que les lettres de naturalisation de Louis Augu sont en tout conformes à celles qu'ils ont eux-mêmes obtenues dans le même lieu, et qui leur ont été délivrées comme à M. Augu, après la prestation de serment; et qu'aucune lettre de naturalisation n'est délivrée dans une autre forme et sans la prestation de serment. »

2° Un certificat de M. le secrétaire de la légation d'Espagne à Paris, en date du 22 octobre 1841, atteste aussi que des lettres produites, il résulte légalement que don Louis Augu, né en la ville d'Henrichemont, département du Cher, en France, a été naturalisé Espagnol.

Quant au serment prescrit par l'article 24 de l'ordonnance de 1817, serment qui forme le lien du contrat entre l'étranger qui obtient et la nation qui accorde la naturalisation, et sans lequel l'acte de naturalisation reste incomplet et inefficace, la question s'est élevée de savoir si Louis Augu l'avait prêté.

Une première traduction des lettres conférées à Louis Augu, faite par un traducteur-juré de Bordeaux, donnait cette version: « En conséquence nous ordonnons de lui expédier les lettres de naturalisation, qui lui serviront de titre et de preuve de la présente délibération, après qu'il aura préalablement prêté le serment prescrit par l'article 24 de la susdite ordonnance royale. »

On concluait de là que le serment n'avait pas été prêté avant la collation des lettres; que rien ne justifiait qu'il eût été prêté après, et qu'ainsi la naturalisation de Louis Augu n'avait jamais été consommée.

Mais une seconde traduction faite par deux autres traducteurs-jurés de Bordeaux, donna la version suivante: « En conséquence, il lui est délivré la lettre de naturalisation, laquelle est une copie du présent acte judiciaire, attendu qu'il a prêté le serment prescrit. » Entre ces deux traductions, dont l'une présentait comme un fait à venir ce que l'autre donnait comme un fait accompli, une troisième vérification devenait nécessaire: elle fut faite par M. Breton, expert, traducteur-juré de Paris, commis par la justice, qui donna du passage en question la traduction suivante: « En conséquence, lui seront expédiées les lettres de naturalisation, qui seront une ampliation authentique de la présente ordonnance, moyennant avoir prêté le serment prescrit. » A cette version, l'expert a joint la note suivante: « Je déclare avoir traduit littéralement, et sans avoir égard à l'élégance, les mots espagnols: *Mediante haber prestado el juramento*, par ceux-ci: « Moyennant avoir prêté le serment; qui peuvent aussi se traduire par: « Moyennant qu'il a prêté; » ou: « Après qu'il a prêté. » Ce que je certifie. »

En présence de cette traduction de l'acte de notoriété du 28 octobre 1837, du certificat de la légation d'Espagne à Paris, précédemment cités, et d'un certificat du gouverneur de Cuba, donné le 5 octobre 1837, qui atteste qu'on ne délivre de lettres de naturalisation qu'après la

prestation de serment, il n'est guère possible de mettre en doute que Louis Augu a prêté le serment voulu, et que, en conséquence, il a été naturalisé Espagnol d'une manière définitive.

Mais si la naturalisation de Louis Augu est désormais constante, il est également indubitable qu'il est tombé sous le coup du décret du 26 août 1811. Il faut donc examiner quelle est l'influence que les dispositions de ce décret pourraient avoir sur la validité du mariage de Louis Augu, sur la légitimation de ses enfants et sur la dévolution de sa succession.

Est-il vrai, comme on l'a soutenu, que le décret de 1811 prononce la mort civile contre le Français naturalisé à l'étranger sans autorisation? Non; le Français qui se trouve dans ce cas perd bien ses droits civils en France, mais il conserve indubitablement tous les droits de la nature et des gens. Or, le mariage est un contrat du droit des gens ayant et plus que tout autre contrat. Il faut remarquer d'ailleurs: 1° que l'expression de *mort civile* ne se rencontre pas dans le décret de 1811, tandis qu'elle a été employée dans des dispositions analogues du décret du 6 avril 1809; 2° que ce décret ne prononce pas la dissolution du mariage, qui serait la conséquence forcée de la mort civile, mais qu'il dispose seulement que les droits de la femme seront réglés comme en cas de viduité, et ce à raison de la confiscation qui était prononcée contre le mari, confiscation que la Charte a abolie; 3° que la privation des droits civils n'entraîne pas l'ouverture de la succession, parce que posséder est un acte du droit des gens; 4° que la mort civile ne peut être encourue et prononcée que par suite d'une condamnation judiciaire; 5° et enfin que, quand une jurisprudence constante a déclaré valables les mariages des émigrés, quoique morts civilement, il serait inique de ne pas valider celui d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui, par le fait de cette naturalisation, n'a encouru que la privation des droits civils en France, en conservant entiers les droits qu'il tient des lois de la nature et du droit des gens.

Il paraît donc certain que la naturalisation de Louis Augu ne peut et ne doit avoir aucune influence sur la validité de son mariage, sur la légitimation de ses enfants, ni sur la dévolution de sa succession.

Nous donnerons demain la suite de cette discussion et l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 30 octobre.

DEMANDE EN NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

M^{me} Carrère s'est pourvue devant le Tribunal civil, afin de faire nommer un conseil judiciaire à M. Auguste Lan, son frère. Elle articulait dans sa requête (rapport de M. Martel, juge-commissaire), qu'en 1841, M^{me} Lan a rendu compte à son fils de l'administration qu'elle avait eu de sa personne et de ses biens; elle a payé à son fils 45,424 francs, et immédiatement M. Lan partit pour l'Italie, où il dépensa 10,000 francs. De retour en France, il loua, rue Neuve-des-Mathurins, un appartement richement meublé. Il avait un cheval, prenait ses repas à l'hôtel des Princes, ou au café de Paris. Aussi deux ans à peine écoulés, il avait dissipé les 36,000 francs qui lui restaient.

Alors, afin de conserver à son fils ce qui pourrait lui revenir dans sa succession, M^{me} Carrère demanda la nomination d'un conseil judiciaire.

On allait procéder à l'interrogatoire de M. Lan, lorsque M^{me} Lan décéda. L'instance fut suspendue. Depuis M. Auguste Lan obtint de ses cohéritiers une allocation mensuelle de 500 francs. Mais un an plus tard, M. Lan était déjà aux expéditions. Il avait vendu ses livres à son portier; il réclamait de ses cohéritiers une avance de 10,000 francs.

M^{me} Carrère reprit alors l'instance. Un nouvel interrogatoire de M. Lan eut lieu; dans cet interrogatoire, lu à l'audience, il a reconnu avoir dépensé tout son avoir; mais, selon lui, la perte de son capital serait suffisamment compensée par les connaissances qu'il avait acquises dans ses voyages et par ses études.

L'affaire continuée à l'audience d'aujourd'hui. M. Blondel, avocat de la dame Carrère, a exposé les motifs de la demande de sa cliente.

M. le président donne la parole à M. Auguste Lan, qui, assisté de son avoué, M. Devant, a annoncé le désir de présenter lui-même sa défense.

A ce moment, M. Blondel fait remettre au Tribunal un opuscule publié en 1837 par M. Lan, intitulé: *Esquisses en langage simple, dédiées aux amateurs du vieux style*, par Auguste Lan; et où on lit les vers suivants:

Chanson en vers libres, à mettre en musique, dédiée à Georges Sand, à cause de sa prédilection marquée pour les commis voyageurs.

Honneur! honneur! honneur!
 Au commis voyageur,
 C'est la fleur, ouï, c'est la fleur
 Toujours épanouie au bonheur.
 C'est l'ornement de toute chose;
 Voyez de quelle grâce il se pose
 A la table des voyageurs.
 Tout prêt à enlever les coeurs.
 Pour découper c'est un orcle.
 La table, voilà son tabernacle,
 Tel qu'un grand prêtre à l'autel,
 D'un air capable et solennel,
 Il saisit, enlève les victimes,
 Et en fait des dépouilles opimes
 Et s'en adjuge la meilleure part.
 Part de lion, festin à part.
 Puis, d'un air débonnaire,
 Il laisse le reste aux pauvres hères
 Qui envient tous ses agréments,
 Car c'est un homme charmant,
 Ah! s'il se trouve près d'une dame,
 Il est plein d'une belle flamme,
 Il quitte son air méprisant
 Et prend un air séduisant.

Le soir, il se couche enchanté de lui-même,
 Il fait des rêves d'or; il rêve qu'on l'aime,
 Qu'une jeune beauté, oubliant sa pudeur,
 Il rêve que les acteurs attendent son reveil,
 Pour venir mendier indulgence et conseil,
 Il rêve qu'il va devenir empereur.

M. Auguste Lan: Vous me demandez, Messieurs, ce que j'ai fait d'un petit patrimoine que m'avait laissé mon père; comment je l'ai dépensé. Ce patrimoine était de 63,000 francs. Je l'ai dépensé dans le cours de treize années, pour vivre, voyager et m'instruire. Il est nécessaire que je vous dise, Messieurs, quelle vie j'ai menée depuis que j'ai quitté le collège. Sorti du collège Louis-le-Grand à l'âge de dix-huit ans, j'ai étudié les mathématiques au collège Bourbon pendant deux ans, afin de compléter mon éducation. Déjà alors mes revenus, de 3,000 fr. par an, me suffisaient à peine, car ma mère me donnait les meilleurs professeurs, et souvent elle les payait en tant que mon capital. A l'âge de vingt-un ans, je suis allé passer quelques mois en Angleterre. Ce voyage m'a encore coûté quelque argent.

A vingt-deux ans, quoique fils unique de veuve, je me suis engagé comme volontaire dans le 1^{er} régiment d'artillerie, et j'ai servi deux ans; j'ai fait une année de garnison à Paris, et une autre année à Vincennes.

Je ne voulais pas quitter Paris, où se trouvaient ma famille et mes connaissances.

Alors je me suis installé à Paris, rue de Londres. J'ai mené pendant un an une vie assez tranquille, et j'ai commencé à me former une bibliothèque.

Lorsque j'entraîs à peine dans ma 25^e année, l'un de mes sœurs, M^{me} Javal-Lan, résolut de faire pour sa santé un voyage plus riche que moi, me proposa de venir avec elle, et s'engagea à payer pour moi tous les frais de voyage et de séjour.

Je partis donc enchanté de faire un aussi agréable voyage sans bourse délier. Nous nous installâmes à Pise. Au bout de deux mois, j'eus une altercation avec ma sœur, et je fus obligé de quitter ma mère. Je voyageai donc à mes frais pendant deux années, et fus obligé de prendre 10,000 francs sur mon capital. De retour à Paris en 1841, j'y trouvais ma mère. Les francs qui restaient. On prétend que j'ai dépensé cet argent en trois ans; mais c'est bien en quatre années. J'ai acheté avec une portion de cet argent un mobilier de 3,000 francs, et pour lesquels j'ai pris des bons de la ville de Paris, que je déposai à la Banque de France, dans les premiers temps qu'il survint mon retour d'Italie. Je dépensais fort peu. Je dinais tous les jours chez ma mère à Paris, et je passais une partie de la saison d'été à sa maison de campagne. Là, ma mère recevait chez elle le docteur du village, dont les assiduités me déplaçaient, parce que je n'en voyais pas le but. A ce sujet, je fis à ma mère de très raisonnables observations, et je lui conseillai de ne plus recevoir chez elle comme ami une personne qui ne semblait pas trop mériter ce titre. Ma mère persista. Je dus alors me retirer.

Je cessai de voir ma mère, et je dus dépenser davantage. Pour me distraire, j'achetai un cheval. Maintenant qu'on vient me reprocher d'avoir dépensé en quatre ans 40,000 francs, eh bien! c'est M^{me} Carrère, ma sœur, qui fut la cause véritable de mon exil de la maison de ma mère.

Elle vient, à l'âge de quarante-quatre ans, riche d'un million, de donner sa main à ce docteur de village, fort honnête homme d'ailleurs, mais sans fortune, sans réputation. C'est à cause d'elle que je suis resté trois années entières sans voir ma mère.

Il est facile de voir que ce sont mes deux sœurs, M^{me} Javal-Lan et M^{me} Carrère, qui, par leur mauvaise influence sur ma mère, m'en ont incessamment éloigné, et ont ainsi accéléré la dépense de mon petit patrimoine.

Maintenant, si les lois accordaient au fils aîné d'une famille, sur sa mère et sur ses sœurs, une influence légitime, je n'aurais jamais été séparé de ma mère, je posséderais encore le patrimoine laissé par mon père.

M^{me} Carrère n'aurait pas fait ce mariage singulier, et pourrait tout entière s'occuper de l'éducation et de l'avenir des deux enfants de son premier mari.

Si cette influence légitime m'avait été acquise, j'aurais empêché le mari de mon autre sœur de vendre un excellent fonds de commerce qui le faisait vivre, et il ne serait pas maintenant en Afrique.

Ainsi donc ma sœur, madame Carrère, joint les mauvais offices à la mauvaise foi. Elle est la cause de ma ruine, et elle veut me faire donner un conseil judiciaire.

Elle voudrait se donner pour un modèle de raison; et, à l'âge de 44 ans, elle convole en secondes noces! Déjà, Messieurs, les femmes n'ont dans notre société que trop d'influence.

Si vous laissez une sœur venir, mal à propos, régenter son frère, bientôt toutes les femmes viendront vous demander la très-humble permission de dominer leurs maris, parce qu'elles les jugent incapables; mais que dis-je? ce n'est pas assez.

Nos gracieuses Parisiennes, au lieu de discourir sur la façon d'une robe et la forme d'un chapeau, voudront s'assoir à votre place, Messieurs les juges, et juger du mérite et du mérite des hommes. La toge et le bonnet ne les effraieront pas.

Bientôt nous allons les voir juger dans nos Tribunaux, commander nos armées, discourir dans notre Parlement.

Pourquoi pas? ne sont-elles pas douées de raison comme les hommes? Faibles esprits qu'une romance enivre et qui se laissent entraîner par une proclamation de dévouement! Récapitulons: j'ai dépensé 63,000 francs dans l'espace de treize ans, mais j'ai complété mon éducation; j'ai dépensé mon bien à voyager et à m'instruire; j'ai mené une vie facile, jamais dissipée; j'ai passé presque toute ma jeunesse à lire; j'ai lu tous les historiens latins; j'ai appris les mathématiques, l'anglais, l'italien, et j'ai acquis le talent d'écrire.

Pour parvenir, à l'aide de mes connaissances solides et variées, il me fallait un appui, des protecteurs; cet appui, je l'ai cherché; je me suis répandu dans la haute société. J'ai trouvé peu de gens capables de me juger. Moins heureux en cela qu'un habile artisan qui trouve de suite un maître de son métier pour l'apprendre et l'utiliser.

J'ai composé durant le temps de ma longue jeunesse un ouvrage sous le titre d'*Essais*. Il est maintenant sous presse, et pourra servir à mon avancement, puisqu'il est nécessaire d'écrire maintenant afin de parvenir.

Je n'ai jamais emprunté; je n'ai pas de dettes.

Quelque temps avant la mort de ma mère, j'ai reçu de M. Moreau, notaire, la somme de 4,000 francs; mais depuis, M. Dromery, avoué, m'a affirmé que ma mère avait remis ces 4,000 francs à M. Moreau pour me les faire tenir. J'ai donc l'intime conviction d'avoir bien employé ma jeunesse et mon argent. Tout était réservé dans ma conduite; jamais on n'a pu y découvrir rien de scandaleux; jamais je n'ai fréquenté la mauvaise société; et si j'ai dépensé, c'était afin de pouvoir fréquenter la bonne compagnie; si elle m'a manqué, j'ai mieux aimé être seul; car, suivant le proverbe italien: « Il vaut mieux être seul que d'être mal accompagné. » J'ai donc dépensé pour vivre, depuis ma sortie du collège, environ 6,000 fr. par an. Eh bien! c'est à peu près la somme des revenus que me donnera ma part dans la succession de ma mère.

Si je ne pouvais pas obtenir un emploi, mes revenus me suffiraient. D'ailleurs je ne suis plus jeune; j'ai trent-deux ans; je suis las de voyager, et l'expérience m'a donné toute la connaissance décourageante de la vie, qu'un homme traité généralement par la nature, ayant reçu en partage toutes les qualités de l'esprit et du cœur, cet homme-là ne peut pas parvenir, si pour lui l'occasion ne se présente pas. Pour moi, cette occasion ne s'est pas encore présentée. Toutes mes études avaient un but vague, il est vrai, et éloigné; je voulais me rendre digne de servir l'Etat.

D'ailleurs l'étude a, en elle-même, un attrait irrésistible, et la plus grande source de mes plaisirs, je l'ai trouvée dans les livres. Combien de soirées ai-je passées chez moi dans le recueillement et dans une application assidue!

Et la récompense de cette studieuse jeunesse, serait pour moi un conseil judiciaire!

Non, Messieurs, vous ne découragez pas, en me frappant, l'étoile de cette jeunesse qui préfère la gloire de servir son pays au désir immodéré d'accroître sa fortune; qui aime mieux orner son esprit que de jouer à la Bourse, et qui met l'honneur au-dessus de l'argent.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Rover, avocat du Roi, attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, des aveux même d'Auguste Lan, dans son interrogatoire et dans sa défense, qu'il s'est livré à des dépenses exagérées qui ont absorbé la totalité de la fortune qu'il a recueillie dans la succession de son père; que des lors il y a lieu de lui nommer un conseil judiciaire, nomme conseil judiciaire M. Willerstein, l'un des membres du conseil de famille, et condamne Auguste Lan aux dépens.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 16 octobre l'action introduite devant la chambre des vacations, par le sieur Iler, nègre, afin d'obtenir du sieur Iler fils, dit Hilliers, son fils, écuyer du Cirque-Olympique, une pension alimentaire.

Un jugement avait repoussé les exceptions opposées par le sieur Iler fils, qui demandait que son père, qui prétend être étranger, fût tenu de donner la caution *judicialium solvi*; et qu'en outre le Tribunal se déclarât incompétent, s'agissant d'une contestation entre étrangers. Aujourd'hui l'affaire revenait à l'audience sur le fond.

M^{me} Eugène Perrin se présentait pour le sieur Iler père, et concluait à ce que son fils fût débouté de l'opposition par lui formée au jugement par défaut qui lui attribue une pension alimentaire de 400 francs.

M. J.-B. Rivière a posé, pour Iller fils, des conclusions exceptionnelles tendantes à avoir communication des pièces.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery. Audience du 29 octobre.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE MAISON JACQUES LAFFITTE ET C. — ASSOCIÉ LIQUIDATEUR TEMPORAIRE. — PRESCRIPTION. — DEMANDE EN RESTITUTION D'ARRÉRAGES DE RENTES. — M. GRANGER, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DE M. PARKINS, CAPITALISTE ANGLAIS, CONTRE M^{me} VEUVE JACQUES LAFFITTE, M^{me} LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA, M. FERRÈRE LAFFITTE ET M. LEBAUDY.

L'associé qui, après la dissolution de la société, a été nommé temporairement liquidateur, qui a cessé de l'être, et qui a rendu les comptes au liquidateur nouveau, peut-il invoquer contre les tiers créanciers de la société le bénéfice de la prescription de cinq ans portée par l'art. 64 du Code de commerce au profit des associés non liquidateurs ?

Cette affaire, qui présente une question de droit très délicate et sur laquelle il n'existe pas de précédents, emprunte un nouvel intérêt aux noms et à la qualité des parties en cause.

M. Martinet, agréé de M. Granger, expose ainsi les faits de la cause :

M. Thomas Colpits Granger, avocat, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, agissant comme exécuteur testamentaire de M. Joseph Wilfrid Parkins, décédé à Newark, dans le canton d'Essex (Etats-Unis d'Amérique), et ayant, en cette qualité, obtenu l'administration de ses biens par lettres de la Cour des privilèges de l'archevêque de Cantorbéry, a formé contre M^{me} la princesse de la Moskowa, fille et unique héritière de M. Jacques Laffitte, contre M. le prince de la Moskowa son mari, contre M^{me} veuve Jacques Laffitte, contre M. Ferrère Laffitte, ancien associé et liquidateur de la maison Laffitte et C., et contre M. Lebaudy, l'un des gérans de la dernière société Laffitte, connue sous la dénomination de Caisse générale du commerce et de l'industrie, une demande qui avait pour objet la restitution de trois inscriptions de rentes françaises 3 p. 100, d'ensemble 6,000 francs, confondues en 1826 par le feu sieur Parkins à M. Laffitte, et la restitution de 93,000 francs d'arrérages touchés soit par l'ancienne société J. Laffitte et C., formée par acte devant M^{me} Amont-Thiéville, notaire à Paris, le 12 juillet 1827, et dissoute le 29 janvier 1831, soit par les liquidateurs de la société, soit enfin par la Caisse générale du commerce et de l'industrie.

La demande relative à la restitution des trois inscriptions de rente n'a plus d'objet ; la succession Laffitte les a remises à M. Granger ; il ne reste plus à statuer que sur la demande en paiement des arrérages.

Les parties sont d'accord sur le chiffre de ces arrérages ; M. Granger reconnaît que M. Laffitte a tenu compte à feu Parkins des arrérages échus jusqu'au 22 décembre 1828 inclusivement. Les liquidateurs de la société J. Laffitte et C. ont reconnu, d'un autre côté, par leur correspondance, et par un compte dressé par MM. Ganneron et Sanson-Davilliers, le 20 juillet 1839, que la liquidation était comptable de ces arrérages depuis le 20 juin 1829 ; et le dernier semestre touché par la maison Laffitte étant échue le 22 juin 1844, il en résulte que la succession Parkins a droit au remboursement des arrérages depuis le 22 juillet 1829 jusqu'au 22 juin 1844 inclusivement, soit à trente et un semestres de 3,000 francs chacun, ou 93,000 francs, sauf déduction d'un droit de commission de demi pour cent.

La succession Laffitte ne fait aucune objection contre notre demande ; il est constant, en effet, que M. Laffitte, qui a reçu en dépôt les inscriptions de rente de M. Parkins, qui en a touché les arrérages, soit par les diverses sociétés qu'il a créées, et dont il a été successivement le gérant et le liquidateur, a toujours été et est resté personnellement tenu tant à la représentation des inscriptions, qu'au remboursement des arrérages, et qu'en conséquence la succession en est également responsable.

M. Granger a également formé sa demande contre M. Ferrère Laffitte, ancien associé de M. Jacques Laffitte et liquidateur de la société, et contre M. Lebaudy.

M. Ferrère Laffitte invoque la prescription de cinq ans, aux termes de l'article 64 du Code de commerce.

Cet article est ainsi conçu : « Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites par cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. »

A cette défense de M. Ferrère Laffitte, M. Granger pourrait répondre par un seul mot : c'est que l'article 64 n'admet au bénéfice de la prescription quinquennale que les associés non liquidateurs, et que M. Ferrère ayant été liquidateur ne peut en profiter ; que la loi ne fait pas de distinction entre l'associé liquidateur transitoire, et l'associé liquidateur définitif, et qu'il suffit d'avoir été liquidateur pour être privé du bénéfice de l'article 64.

Quant à la responsabilité de M. Lebaudy, elle ne saurait non plus être mise en doute. M. Lebaudy a fait partie, comme gérant, de la dernière société Jacques Laffitte, et cette société a touché les arrérages de la rente Parkins, depuis la formation.

M. Horson, avocat de M. Ferrère Laffitte, repousse par un moyen de prescription tirée de l'article 46 du Code de commerce, la demande de M. Granger, et il s'exprime en ces termes : « Par l'acte constitutif de la société Jacques Laffitte et compagnie, en date du 12 juillet 1827, les fonctions de liquidateur étaient attribuées à M. Jacques Laffitte. Cette société ayant été dissoute le 29 janvier 1831, c'est-à-dire à l'époque où M. Jacques Laffitte exerçait de hautes fonctions publiques, la mission de liquidateur fut attribuée à M. Ferrère Laffitte ; mais M. Jacques Laffitte étant rentré dans la vie privée, un nouvel acte intervint, à la date du 4 janvier 1832, par lequel les fonctions de liquidateur attribuées à M. Ferrère Laffitte cessèrent, pour rentrer, selon les prévisions des statuts sociaux, en la personne de M. Jacques Laffitte. »

Ce nouvel acte a été déposé et publié conformément à la loi, et dus lors indépendamment de la notoriété publique les tiers n'en peuvent prétendre cause d'ignorance.

M. Parkins avait confié à la maison Laffitte, avant sa dissolution, une inscription de rente sur l'Etat de 6,000 fr. Dans la période du 29 janvier 1831 au 4 janvier 1832, M. Ferrère Laffitte a reçu sur cette inscription de rente deux semestres, ensemble 6,000 fr. ; il les a versés comme il le devait entre les mains du liquidateur nouveau en lui rendant son compte en la personne de MM. Ganneron, Sanson Davilliers et Leboe, ses mandataires ; dès lors la libération comme la bonne foi de M. Ferrère sont parfaitement établies.

Depuis lors, treize années se sont écoulées sans que M. Parkins ait élevé la moindre réclamation contre M. Ferrère Laffitte. Loin de là, il lui a convenu, soit par négligence, soit par confiance personnelle en M. Jacques Laffitte, de laisser s'accumuler aux mains de ce dernier, tant les arrérages anciens que les arrérages nouveaux, tous compris dans les comptes qui lui ont été fournis.

sont avertis de la nomination de celui sur lequel désormais en reposent les obligations.

L'interprétation contraire donnée à la loi ne conduirait qu'à des non-sens, à des absurdités, et tournerait contre le but du législateur ; elle placerait soit le liquidateur démissionnaire, elle l'empêcherait de rendre au liquidateur nouveau un compte qu'on ne peut lui refuser, en même temps que ce liquidateur nouveau deviendrait à ce titre l'obligé du créancier social.

En équité, il serait souverainement injuste, ainsi que l'événement le prouve dans l'espèce, de rendre un ancien liquidateur qui s'est mis en règle, qui a averti les tiers, et qui a vu s'écouler plus de cinq années sans réclamation, victime de la confiance ou des convenances du créancier négligent qui aurait privé l'ancien liquidateur de la possibilité d'agir opportunément en n'agissant pas lui-même.

Enfin, et pour compléter la démonstration, il est prouvé par la correspondance produite par les héritiers Parkins eux-mêmes, que Parkins, soit par lui, soit par ses agens, a connu le liquidateur nouveau, qu'il a correspondu avec lui, qu'il a été averti par lui en juillet 1839, que tous les arrérages de rente perçus pour son compte étaient à sa disposition dans la caisse de la liquidation, et que c'est dès lors volontairement, et en connaissance de cause, que Parkins a laissé écouler cinq années sans rien réclamer au liquidateur ancien, qu'il savait ne plus être, et ne rien posséder pour lui.

M. Darmont, agréé de M. Lebaudy, prend ensuite la parole. Il s'attache à établir que M. Lebaudy, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de M. Jacques Laffitte, ne saurait être ni traduit devant le Tribunal de commerce, ni responsable des actes de M. Laffitte.

Il démontre ensuite que la dernière maison J. Laffitte et C., dont M. Lebaudy a été l'un des gérans, n'a jamais été chargée directement du recouvrement des rentes de M. Parkins, et que cette affaire concernait personnellement M. Laffitte.

M^{me} Prunier-Quatremère, agréée de M^{me} veuve Laffitte et de M^{me} la princesse de la Moskowa, avait insisté au commencement de l'audience pour obtenir une remise à quinzaine. Il n'a pas défendu au fond.

Après la réplique de M. Martinet, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Moinery, président de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 30 octobre.

RIXE ENTRE DES MILITAIRES ET DES BOURGEOIS. — FAUX TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE DU CONSEIL DE GUERRE.

Le 8 juin dernier, cinq sapeurs du génie entraient chez un marchand de vins d'Aubervilliers et s'y faisaient servir à boire. Ce n'était pas leur première station ce jour-là chez les marchands de vins, et ils étaient dans cet état qui tient le milieu entre une excessive gaieté et une ivresse complète. Nos cinq sapeurs adressèrent à l'hôtesse, la dame Heslin, des propos qui dans leur intention ne devaient être que galans, et qui furent trouvés grossiers.

Le sieur Heslin intervint, prit un anaécronique sapeur à bras-le-corps, le porta jusque sur la porte de sa boutique, et le déposa, un peu brusquement peut-être, sur le pavé de la rue. Les idées de nos cinq troupiers changèrent aussitôt, et de la tendresse ils passèrent à la fureur. La personne du marchand de vins et son mobilier industriel eurent à souffrir de ce revirement dans les dispositions des cinq amis ; les verres et les bouteilles volèrent de toutes parts, et les vitres des croisées furent ensuite brisées à coups de pierres. Il fallut l'intervention d'un poste voisin pour mettre un terme aux violences de ces cinq militaires. Le 8 juillet, ils furent traduits devant le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, où trois d'entre eux furent condamnés à six jours de prison, un quatrième à un mois de la même peine ; le cinquième fut acquitté.

A l'audience où se déroulèrent ces débats, il se passa un fait qui a motivé l'intervention de la justice civile, et qui a eu pour conséquence d'amener le sieur Nicolas Toussaint devant le jury. Cet individu avait assisté à la rixe dont le cabaret d'Heslin avait été le théâtre. Il fut appelé en témoignage par la justice, et là, seul, il parla d'un fleuret dont le sieur Heslin aurait été armé, d'un bâton dont le fils du sieur Heslin se serait servi pour frapper les sapeurs. Toutes les observations qui lui furent faites alors ne purent lui faire rien changer à cette déposition, et il la soutint malgré la menace des poursuites judiciaires qui lui furent faites et qui ont été suivies contre lui.

A l'audience, il a persisté aujourd'hui dans cette version, que les autres témoins ont cependant détruite par des déclarations contraires. M. l'avocat-général Bresson, après avoir insisté sur la sainteté du serment prêté en justice, sur la nécessité d'en assurer le respect afin de maintenir la foi due aux dépositions sur lesquelles seules repose la certitude des jugemens, a requis un verdict de condamnation contre Toussaint, à raison du faux témoignage qu'il a fait à l'audience du 8 juillet dernier, devant le 2^e Conseil de guerre, et dans laquelle il persistait de tant le jury.

M. Cartelier, qui avait plaidé devant le Conseil de guerre pour les cinq sapeurs, a présenté d'office la défense de Toussaint. Sans méconnaître l'étrange du système soutenu si énergiquement par son client, il a plaidé que la question n'était pas de savoir si Toussaint déposait d'un fait vrai ou d'un fait faux, mais bien de savoir s'il croyait de bonne foi avoir vu ce qu'il disait avoir vu. Or, devant ces circonstances du procès, l'état de demi-ivresse dans lequel il se trouvait autorise à croire qu'il est de bonne foi, et qu'il se trompe sans qu'on puisse dire qu'il veut tromper la justice.

Le jury, conformément à ce système, a rendu un verdict négatif, et Toussaint a été mis en liberté.

Audience du même jour.

ATTACKES NOCTURNES. — UNE PETITE BANDE DE VOLEURS DE BARRIÈRES. — VOLS AVEC ARMES ET VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Depuis que le jury, par une salubre sévérité, est venu en aide aux efforts de la police et aux poursuites de la justice, en frappant de ses verdicts rigoureux les nombreuses bandes de malfaiteurs qui lui ont été tour à tour livrées, les rues de la capitale, les barrières surtout, sont devenues plus sûres que par le passé ; mais si les grandes associations de malfaiteurs ont disparu, il reste encore aux barrières quelques-uns de ces individus si dangereux, qui ont trouvé le moyen de passer à travers les mailles de l'immense réseau que la police a tendu aux voleurs de toutes les classes. Ils forment de petites bandes de trois, quatre ou cinq individus, inconnus les uns aux autres, ou ne se connaissant que sous de faux noms, se réunissant momentanément pour faire un mauvais coup, et se séparant ensuite après avoir partagé le produit de leur expédition commune.

Ce sont deux membres très dangereux de l'une de ces petites bandes, Dumas et Doucet, que le jury avait à juger aujourd'hui.

Dumas est un grand garçon de dix-sept ans quatre mois. Sa figure est intelligente, et à le voir s'asseoir d'un air timide et craintif sur le banc, on dirait plutôt un jeune collègue pris en faute par son maître, et qui craint une réprimande, qu'un hardi bandit capable d'arrêter le couteau au poing, les passans attardés sur les boulevards extérieurs de la capitale.

Doucet a dix-neuf ans. Celui-là est franc dans son audace. Il convient de tout ; il va au-delà de ce qu'on lui demande : il ne conteste qu'un seul point, c'est la présence de Dumas sur le lieu de la scène où se sont accomplis les faits qui font l'objet de l'accusation. Il se dévoue pour le sauver, ainsi que cela se pratique ordinairement dans ces sortes d'affaires.

Ces deux accusés ont de fâcheux antécédens ; ils ont été déjà condamnés plusieurs fois pour vol.

Dumas est défendu par M^e Eug. Perrot de Chézelles ; Doucet est défendu par M^e Prou.

M. l'avocat-général Bresson est au siège du ministère public.

D. Dumas, quel est votre état ? — R. Je suis perruquier.

D. N'avez-vous pas un autre état ? — R. Je tenais quelquefois des jeux dans les fêtes.

D. Des jeux ? C'est un mauvais état, entendez-vous ? — R. Je n'étais pas assez instruit pour raser tout seul.

D. Vous connaissiez Doucet ? — R. Un peu.

D. Vous étiez avec lui dans la nuit du 29 au 30 juin ? — R. Non.

D. Comment, non ? est-ce que vous allez soutenir ici ce que vous avez dit dans l'instruction ? Qu'on fasse sortir Doucet.

S'adressant à Dumas : Persistez-vous à dire que vous n'êtes pour rien dans les attaques dont les sieurs Lutet et Ninet ont été victimes ? — R. Oui.

D. Ainsi, vous ne savez pas que dans la nuit du 29 au 30 juin le sieur Lutet, passant sur le boulevard Croulebarbe, a été attaqué par trois individus qui l'ont dévalisé ; que l'un de ces individus, lui mettant un couteau sur la poitrine, demanda : « Faut-il le saigner ? » (Mouvement.) — R. Je n'y étais pas.

D. Allons, les témoins qui vont venir vous rafraîchiront peut-être la mémoire. Où étiez-vous donc dans la nuit du 29 au 30 juin ? — R. Je ne peux pas l'indiquer au juste.

D. Je le crois bien. — R. C'était la fête des Deux-Moulins, j'y étais.

D. Qui vous y a vu ? — R. J'étais dans les marchands de vins, dans les bals.

D. Mais qui vous y a vu ? — R. Je ne connais personne.

D. Allons donc ! Voilà toujours vos mêmes mensonges. Tâchez d'avoir un peu moins d'assurance... cela ne convient pas à votre position. C'est vous qui avez tenu cet odieux propos : Faut-il que je le saigne ? — R. Non, ce n'est pas moi qui ai dit ça.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé, dans la nuit du 2 au 3 juillet, sur le chemin de la chaussée du Maine, et n'avez-vous pas concouru à dévaliser un sieur Ninet ? — R. J'en ignore.

D. Ne lui avez-vous pas demandé son nom et son adresse, et, sur les indications qu'il vous a données, n'êtes-vous pas allé à son bureau d'écrivain public et ne l'avez-vous pas dévalisé ? C'est là une grande audace, savez-vous, et peu commune. Vous avez fait du bruit en dévalisant ce bureau, on s'est mis aux fenêtres et on vous a reconnu. — R. Je n'ai pu être reconnu, puisque je n'y étais pas.

M. le président : Asseyez-vous, en voilà assez. On fait rentrer Doucet.

M. le président : Quel âge avez-vous ? — R. Dix-neuf ans.

D. Vous n'avez pas perdu de temps. Vous avez eu le malheur d'être déjà acquitté trois fois ? — R. Oui, et condamné deux fois.

D. Pour vol ? — R. Oui.

M. le président : Qu'on fasse sortir Dumas. — A Doucet : Que faisiez-vous ? — R. Rien.

D. De quoi viviez-vous ? — R. De ce que je faisais.

D. Et vous ne faisiez rien ! (On rit.) N'avez-vous pas une industrie... de nuit ? — R. Oui.

D. Dans la nuit du 29 au 30 juin, vous avez assailli un homme sur le boulevard Croulebarbe ? — R. Oui.

D. Avec qui étiez-vous ? — R. Avec quatre individus que je ne connaissais pas.

D. Dumas était avec vous ? — R. Non.

D. Quelques jours après vous avez assailli un autre individu sur la chaussée du Maine ?

L'accusé, riant : Je n'ai pas l'arrêter puisqu'il était couché sur la route.

disait aux autres : « Faut-il que je le saigne ? » Les autres dirent : « Non, c'est pas la peine, puisqu'il s'est si bien laissé faire. »

D. Voyez ce couteau qui est sur la table. Le reconnaissez-vous ?

Le témoin, après avoir examiné le couteau avec attention : Oui, c'est bien le même couteau.

Dumas, d'un ton triomphant : Comment monsieur peut-il reconnaître ce couteau, puisque le second plaignant, volé cinq jours après, le reconnaît aussi ?

M. le président : C'est fort habile ce que vous dites là ; nous verrons ce point là tout-à-l'heure. Doucet, qu'avez-vous à dire ?

Doucet : Je dis que tout ce qu'a dit monsieur le témoin, c'est autant de mensonges. Si c'était un homme, il dirait que c'est moi qui lui ai pris sa montre, et non pas Dumas.

M. le président : Tâchez de parler plus convenablement, surtout quand il s'agit de gens que vous avez si audacieusement dévalisés. Si vous continuez, je vous ferai sortir, et l'affaire sera jugée sans vous : la loi nous en donne le droit.

Le sieur Thomas, secrétaire du commissaire de police de Gentilly : Je connais depuis longtemps les deux accusés ; ce sont deux mauvais sujets, l'effroi de la barrière. Ils n'ont pas d'état, et passent leurs journées dans les maisons de prostitution. Le père de Dumas est un petit rentier des Deux-Moulins, fort honnête homme. C'est moi qui ai arrêté les deux accusés, qui les ai fouillés, et qui ai trouvé sur eux tous les objets qui sont sur cette table.

D. Ce couteau était sur Dumas ? — R. Dans sa poche.

D. Il est à lui ? — B. C'est un couteau à cinq.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. Ils n'avaient qu'un couteau pour cinq ; ils se le repassaient.

D. N'est-il pas résulté de vos renseignemens que Dumas faisait partie des individus qui ont attaqué Lutet et Ninet ? — R. Oui, oui. Quand ils ont été arrêtés, Dumas dit à Doucet : « Est-ce que tu veux manger sur moi ? As-tu envie de te mettre à table ? » voulant dire s'il le dénoncerait.

D. Il parlait donc l'argot ? — R. Oh ! il le dévidait parfaitement.

Dumas nie purement et simplement qu'il ait jamais compris ni parlé l'argot.

Le sieur Ninet, écrivain public : Je me retirais tranquillement sur la chaussée du Maine, quand trois individus se sont jetés sur moi, m'ont pris ma cravate et mes clés, et sont partis après m'avoir demandé mon nom et mon adresse. Je ne reconnais aucun des individus ici présents.

D. Les objets qu'on a pris sur vous et dans votre bureau sont-ils les reconnaissances ?

Pendant cet examen, Dumas dit : « Demandez à monsieur s'il reconnaît ce couteau. »

M. le président : Vous êtes bien pressé sur ce point. Le témoin reconnaît le couteau.

Dumas : Ah !

Doucet : Le témoin était couché proprement sur le chemin, je l'ai soulevé, et j'ai détorillé sa cravate. Il ne s'est pas fâché du tout.

D. Témoin, est-ce que vous étiez couché ? — R. Je ne peux pas dire... Je venais de dîner chez un ami...

M. le président : Bien, bien, nous comprenons.

D'autres témoins peu importants sont entendus, et M. l'avocat-général Bresson soutient vivement l'accusation.

M^e Eug. Perrot de Chézelles et Prou plaident pour les accusés, qui, déclarés coupables, sont condamnés chacun à douze années de travaux forcés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (St-Gaudens). — Le nommé Jean Caussé, de Roquefort, qui avait été arrêté le lendemain de l'assassinat commis sur Martin Anglade, garde particulier et régisseur des propriétés de M. de Saint-Blancat, avait été, à la suite d'un interrogatoire, écorché dans la maison d'arrêt de St-Gaudens. Mais dans la nuit du 23 au 24, vaincu sans doute par la violence du remords, Jean Caussé s'est donné la mort en se suspendant avec son mouchoir de poche à un barreau de la fenêtre du cachot où il était détenu. Les gardiens de la maison d'arrêt l'avaient visité à onze heures du soir, et rien ne semblait alors faire pressager la fatale résolution du détenu, qui avait montré un calme du moins apparent pendant toute la journée. Au moment où Jean Caussé exécutait son funeste dessein, M. le procureur du Roi et le juge d'instruction, accompagnés du lieutenant de gendarmerie, terminaient à Roquefort l'instruction qui, à ce qu'on croit, avait déjà réuni les présomptions les plus graves à la charge de l'inculpé. Ce crime a, du reste, répandu la consternation dans la contrée. On s'indigne en songeant à la férocité du meurtrier, qui, après avoir porté à la victime des coups de couteau qui auraient suffi pour entraîner la mort, lui a coupé le cou jusqu'aux vertèbres, et ne s'est éloigné que lorsqu'elle ne donnait plus aucun signe de vie.

On s'indigne surtout quand on pense qu'un crime aussi affreux n'a eu pour prétexte que la constatation d'un acte de maraudage qui n'aurait attiré sur son auteur qu'une légère amende. Le malheureux Anglade jouissait de l'estime générale.

MEUSE (Bar-le-Duc), 28 octobre. — Il y a quelque temps, on condamnait par contumace à dix ans de travaux forcés, un jeune homme du nom d'Hubert, qui avait commis près de Bar un vol avec circonstances aggravantes.

Ce jeune homme qui, à force d'adresse, avait toujours dépiqué la police et qui s'était même fait délivrer un passeport, en se faisant arrêter sous un faux nom comme simple vagabond, ce jeune homme parcourait pendant assez long-temps l'Espagne et la Belgique en qualité de compagnon cordonneur. Mais un jour Fidèle lui vint de rentrer en France, et, comptant sur ses longs cheveux, sa barbe pointue et son teint basané pour ne pas être reconnu, il s'aventura sur la route de sa ville natale.

Il était déjà même arrivé de l'autre côté de Verdun, sur le chemin de Saint-Mihiel, lorsque, rencontrant un équipage quelconque, il pria le cocher de le laisser monter près de lui. Il y monta en effet tranquillement et continua sa route jusqu'au moment où l'équipage s'arrêta dans un village pour s'y rafraîchir. Le maître descendit alors de voiture avec sa jeune épouse, son enfant et sa bonne ; mais à peine cette dernière eut-elle regardé le nouveau venu, qu'aussitôt elle se pencha vers l'oreille de son maître. Celui-ci s'écarta alors un instant, et quand il revint, la gendarmerie le suivait avec respect, toute prête à lui obéir ; c'était le substitut du procureur du Roi.

Le jeune voleur, furieux de s'être fourvoyé dans une société si dangereuse pour lui, essaya aussitôt de s'enfuir encore ; mais quelques instans après il allait réfléchir en prison sur les dangers de se familiariser trop vite avec des gens que l'on ne connaît pas.

GARD (Alais). — D'après les renseignemens un peu confus qu'on nous transmet, un individu nommé Bertrand exploite les environs de St-Ambroix comme voleur de grand chemin. On le dépeint comme un brigand



redoutable, avec le costume, les traits et les armes qui composent le beau idéal du genre calabrais. Bertrand a déjà fait, comme de raison, un voyage au bagne, d'où il est sorti, dit-on, avec des idées de vengeance (rendetta) qu'il allie malheureusement à une soif ardente du bien du prochain. Il est armé jusqu'aux dents; il n'a encore heureusement tué personne. Il est vrai, ajoute-t-on, que ceux qui lui ont vu jusqu'ici allonger son escopette, se sont exécutés si bonne grâce, que le brigand n'a pas eu besoin de verser le sang.

(Mémorial du Gard.)

PARIS, 30 OCTOBRE.

Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Roussigné, pendant la première session du mois de novembre, dont l'ouverture a été fixée au mercredi 5.

Le 5, fille Cornu, vol par une domestique; Bellec, vol par un apprenti chez son maître. Le 6, Petit, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Jaloustre, vol par un commis salarié où il travaillait; fille Lesage, vol par une domestique. Le 7, Haendchen, attentat à la pudeur avec violence; Leroux, faux en écriture privée. Le 8, Lanoir, émission de fausse monnaie; femme Colomès de Juillan, faux en écriture privée. Le 10, Louis, vol par un ouvrier où il travaillait; fille Duploye et Sacquin, vol par une domestique, recel. Le 11, Trepaill et fille Foulon, vol par une domestique, recel; Guéry, vol de complicité dans une maison habitée; Tessé, vol par un apprenti où il travaillait. Le 12, Picard, faux en écriture privée; Poisse, Normand et Benoît, vol à l'aide d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée. Le 13, Robert, femme Robert et autres, vol par des salariés; Huart, banqueroute frauduleuse. Le 14, Schwatz, vol avec effraction dans une maison habitée; Daniel, assassinat sur la personne de son frère. Le 15, fille Hamardal, vol par une servante à gages; Loyasse, femme Loyasse et Alliot, banqueroute frauduleuse, complicité.

En mai 1844, à la suite d'une coalition des ouvriers en papiers peints, la fabrique de M. Riottot, rue de Reuilly, fut mise en interdit, mais grâce aux mesures prises et à l'énergie de M. Riottot, les travaux ne furent pas interrompus dans ses ateliers. Seulement, de loin en loin, quelques querelles partielles, des rixes sans conséquence, s'en suivirent entre ses ouvriers et ceux des autres fabriques. C'est à la suite d'une collision de ce genre, selon la prévention, que comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de coups volontaires, Etienne et François Poitrinaud, leur mère et la femme d'Etienne, Charles-Etienne Cayet, Jean-Pierre Bois, Jean-Baptiste Bonnet dit Verpillac, et Edouard Duchâtel, tous imprimeurs en papier peints, excepté Cayet, qui est cordier.

Trois scènes se sont succédé dans les journées des 5 et 6 juillet dernier; celle du 6 juillet, dans la matinée, et la plus grave, s'est passée à la porte de la fabrique de M. Riottot. Un témoin la raconte ainsi:

« Je suis ouvrier chez M. Riottot. Le 6 juillet, après le déjeuner, j'étais arrêté à la porte de la fabrique, causant avec un camarade. Je lui disais que ceux qui faisaient le plus d'embaras n'étaient pas les meilleures payes. Le prévenu, Etienne Poitrinaud, entendit ces mots, vint à moi, et me dit: Est-ce pour moi que vous dites cela? — Comme vous ne me devez rien, ça ne peut pas être pour vous, lui répondis-je. — Je te dis que c'est pour moi; aussi bien, il faut que ça finisse, il y a longtemps que je t'en veux, méchant caporal; je veux te couper tes moustaches, il faut que je te tue, toi et ton voleur de patron. — Je lui dis: Vous tenez donc bien à vous battre avec moi? — Oui, me dit-il, tu n'es qu'un Berlingot et un Monaco.

Comme j'hésitais à répondre à son défi, la portière de la fabrique me dit de rentrer, ce que je fis. En passant la première porte, Etienne Poitrinaud me lança deux ou trois coups de poing dans le dos; ce n'est qu'au quatrième que je lui répondis par un soufflet; c'est alors que le père d'Etienne, sa mère, sa femme et Cayet se jetèrent sur moi,

me renversèrent et me traînèrent jusque sous le lit du portier.

D'autres témoins entendus sur cette scène et sur les deux autres, établissent les faits de la prévention.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel a requis l'application de la loi contre les prévenus, mais en même temps il a sollicité l'indulgence du Tribunal pour des faits blâmables sans doute, mais qui, bien que se rattachant à la coalition de 1844, en sera, il l'espère, le faible et dernier écho.

La défense est présentée par M. Madier de Monjau. Le Tribunal condamne Etienne Poitrinaud à dix jours de prison, Bois à un mois et Bonnet à quinze jours; renvoie des fins de la poursuite la femme Alexandre Poitrinaud, Cayet, François Poitrinaud et la femme François Poitrinaud.

Un tout jeune homme, Louis-Prosper Dentrevaux, avait été condamné l'année dernière, à quatre mois de prison, pour un vol peu considérable. A sa sortie de prison, il chercha de l'ouvrage et en trouva chez un restaurateur. Sa conduite y était excellente, mais son maître ayant appris qu'il sortait de prison, voulut savoir pour quelle cause il y avait été détenu. Pour se sauver de cette mauvaise passe, Dentrevaux eut recours au mensonge. Il répondit qu'il avait été détenu préventivement pour une accusation de vol, dont il était sorti acquitté. « S'il en est ainsi, lui dit son maître, donnez-moi la preuve de ce que vous dites, un certificat du juge d'instruction, par exemple, et je vous garderai. » C'est alors que, pour soutenir son premier mensonge, Dentrevaux eut la pensée de commettre une faute plus grave, celle de faire et de signer un faux certificat ainsi conçu:

« Je soussigné, François-Benjamin-Jules Legonidec, juge d'instruction, grand parquet du procureur du Roi, palais de justice, 8, certifie que le nommé Louis-Prosper Dentrevaux a été renvoyé de la plainte portée contre lui d'un vol d'une redingote au préjudice d'un nommé Margetuy.

« Donné en mon domicile, rue de Grenelle-Saint-Germain, pour lui servir au besoin. Signé LEGONIDEC.

« Rue de Grenelle-Saint-Germain, 41. »

Traduit pour ce dernier fait devant le Tribunal correctionnel, Dentrevaux a avoué le délit; mais sur les bons témoignages de son maître, et sur les conclusions bienveillantes de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, le Tribunal ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

Le Tribunal de simple police vient de condamner les divers contrevenants dont les noms suivent: Simon et Lemaire, marchands de vins, demeurant, le premier, rue de la Cité, 32, et le second, place des Capucins 37, pour avoir exposé en vente des vins falsifiés, qui seront répandus sur la voie publique; Pelletier et Delarue, chandeliers, le premier demeurant avenue de Saxe, 11, et le second, rue de la Cité, 42, pour avoir vendu des paquets de chandelles n'ayant pas le poids prescrit par l'ordonnance de police du 18 avril 1818; Brulon, marchand de couleurs, rue de l'Arbre-Sec, 46, dame Darrille, fruitière, rue des Enfant-Rouges, 3, et Lanciaux, marchand d'huiles, rue du Grand-Chantier, 8, tous les trois pour avoir eu en leur possession des balances faussées, dont le jugement a été ordonné, en outre, la confiscation.

Le 2^e Conseil de guerre a jugé aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel Bertrand, du 24^e léger, un soldat du 70^e de ligne, le nommé Meunier, prévenu de rébellion envers la garde municipale. Cet homme, en état d'ivresse, causait du scandale dans un cabaret voisin de l'Hôtel-de-Ville, quand les gardes municipaux accourus du poste du quai Saint-Paul s'emparèrent de lui et l'emmenèrent de force. Meunier, furieux de se voir saisi et entraîné par la garde, mordit fortement au pouce le garde qui le tenait par le bras. Cette morsure a été assez grave pour que le blessé ait dû être dispensé de tout service pendant vingt jours.

M. Plée, capitaine rapporteur, a demandé l'application du maximum de la peine fixée par l'art. 212 du Code pénal, ne croyant pas devoir recourir aux dispositions de

l'art. 231 qui punit d'une peine infamante les blessures faites à un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil, adoptant ces conclusions, après avoir entendu M. Cartelier, défenseur, nommé d'office, a condamné Meunier à six mois d'emprisonnement.

Dans la matinée d'hier, un voleur a été surpris en flagrant délit au moment où, après avoir brisé la porte du logement d'une dame veuve, rue Neuve-Saint-Laurent, il se sauvait emportant tous les objets de quelque valeur qu'il avait trouvés sous sa main et réunis en paquets. Se voyant serré de trop près et sur le point d'être atteint, rue Notre-Dame-de-Nazareth, il jeta à ceux qui le poursuivaient les paquets dont il était porteur, et qui par leur poids retardaient sa course; mais il n'en fut pas moins appréhendé au corps et conduit chez le commissaire de police, qui l'a mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Un nommé Charles J..., originaire du département de la Creuse, que la police recherchait depuis longtemps, et contre lequel des mandats avaient été décernés par MM. Dieudonné et Bazire, juges d'instruction, a été arrêté hier par l'officier de paix du sixième arrondissement. Charles J... va avoir à répondre à la justice d'une prévention de vol qualifié, et d'une accusation d'attaque à main armée, la nuit, sur la voie publique.

Des vols fréquents et considérables de combustible étaient commis depuis quelque temps au préjudice de l'administration de la compagnie du gaz du faubourg Poissonnière. La police en ayant été avertie, prit des mesures pour découvrir les voleurs et les arrêter en flagrant délit. Hier matin, deux charretiers, sur lesquels une enquête sommaire faisait peser les soupçons, les nommés S... et C... furent suivis dès leur premier voyage, qui s'opéra à six heures du matin, et il en fut de même pour tous les autres voyages qu'ils firent dans le cours de la journée. Le résultat de cette surveillance fut de faire connaître qu'ils débordaient à chaque voyage plusieurs sacs de coke, qu'ils vendaient à vil prix à des charbonniers en boutique.

Les deux charretiers infidèles ont été arrêtés, et des procès-verbaux ont été dressés contre les charbonniers, qui auront à rendre compte à la justice du plus ou moins de régularité de leurs achats.

Une scène scandaleuse se passait avant-hier, un peu avant la fin du jour, sur la place Gambrai, près du Collège de France. Voici à quelle occasion: Un jeune ouvrier lithographe faisait depuis quelques mois la cour à une jeune fille du quartier. Il était question de mariage, lorsque le lithographe apprit que sa prétendue avait accepté dimanche dernier à déjeuner d'un étudiant en médecine, avec lequel elle avait passé ensuite la journée et une partie de la soirée; il sut en outre que la même partie devait se renouveler à deux jours d'intervalle, c'est-à-dire le mardi.

Le matin de ce jour, une circulaire lithographiée, encadrée de noir, et cependant illustrée de galans emblèmes, fut distribuée à profusion dans le quartier de la jeune fille; elle était ainsi conçue:

« Vous êtes prié d'assister au service et enterrement de la vertu de Mlle..., laquelle a malheureusement succombé dimanche matin après une courte agonie, adoucie de nombreuses potions de vin de Champagne. On se réunira à la maison mortuaire, place Cambrai, n°... »

Mardi, vers cinq heures, la maison indiquée était envahie par une cinquantaine de jeunes gens, tandis qu'un nombre deux fois plus considérable stationnait sur la place. La jeune fille, au moment de sa sortie, fut environnée par cette foule animée qui l'accompagna en l'accablant de sarcasmes et de quolibets, jusqu'au domicile de sa mère où elle arrivait dans un état pitoyable. Depuis ce moment cette malheureuse garde le lit. Plainte a été portée par la famille contre l'ouvrier lithographe.

NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 31 octobre.

Le Moniteur publie ce matin l'ordonnance qui, ainsi que nous l'avons annoncé, nomme procureur-général près la Cour royale de Rennes M. Dubodan, présentement procureur-général en Algérie.

Au Gymnase, pour la rentrée de M^{lle} Eugénie Sauvage, 1^{re} représentation de Noémie, pièce en deux actes, jouée par MM. Numa, Tisserant, Deschamps, M^{lle} Rose Chéri, Desjardins et Eugénie Sauvage; 4^e représentation (reprise) de Une Position délicate, charmante comédie dans laquelle M^{lle} Sauvage jouera le rôle qu'elle a créé. On commence par l'Héritière; on finit par la Vie en partie double.

CONGRÈS MÉDICAL.

La Gazette des Hôpitaux a été nommée l'organe officiel du Congrès Médical. Ce journal a publié toutes les listes d'adhésion et donnera presque tous les jours le compte-rendu complet et officiel des séances qui commenceront le 1^{er} novembre. On s'abonne à Paris, rue Dauphine, 22 et 24, et dans les départements, chez tous les directeurs des postes, chez tous les directeurs et dans les bureaux des Messageries royales et générales. Prix: pour Paris, trois mois, 9 francs; pour les départements, trois mois, 10 francs.

L'Institution Mayer, rue Saint-Jacques, 269, à Paris, connue depuis longtemps par ses nombreux succès aux concours pour l'admission aux diverses écoles du gouvernement, a fait admettre cette année à l'École polytechnique seize de ses candidats, parmi lesquels se trouvent sept élèves dans les treize premiers de la liste, dont quatre sergents.

LIZIEUX. PUBLICITÉ. Les JOURNAUX DE PARIS. Le correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affiliés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

REIMS. PUBLICITÉ. Les JOURNAUX DE PARIS. M. HOU... correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affiliés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

CHALONS-SUR-MARNE. PUBLICITÉ. Les JOURNAUX DE PARIS. M. ELIASSE, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chalons-sur-Marne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affiliés par la Société, au même prix qu'à Paris.

VERSAILLES. PUBLICITÉ. Les JOURNAUX DE PARIS. M. BREANT, comptoir de l'Unité, à Versailles, place Hoche, 7, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affiliés par la Société.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Comte Ory, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Marie, Zampa. ITALIENS. — VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, Lustrucru. VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, l'abbé Galant. GYMNASSE. — Un Droit d'aînesse, Noémie. PALAIS-ROYAL. — Le Pot au rose. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITE. — La Scierie du Muletier. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — L'Empire. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

TERRAIN. Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 novembre 1845, à une heure de relevée.

D'un Terrain propre à construire, sis à Paris, rue de Londres, entre les n^{os} 52 et 56, près la place de l'Europe, de la contenance de 411 mètres 906 millimètres carrés environ (109 fr. 25 cent. le mètre carré). Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser audit M^e Callou, et à M^{me} veuve Moret, à Paris, rue de Vienne, 21. (3893)

MAISON. Etude de M^e POUPINEL, avoué à Paris, rue Cléry, 5. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 novembre 1845, à une heure de relevée.

D'une Maison avec beau jardin planté d'arbres fruitiers et dépendances, sis à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 28, ci-devant 14. Mise à prix : 16,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements : audit M^e Poupinel, et sur les lieux pour voir la propriété. (3887)

COMPTOIR DES IMPRIMERIES-UNIS, LA CRAVACHE JOURNAL-LIVRE POLITIQUE

SOMMAIRE DU N^o DU 30 : L'ex-député. — Les Primes. — Petit Bonhomme vit encore. — Gastrite du sol. — Colons montagnards. — Les Jésuites et le Gerf-Volant. — 60 Poètes — Les Hommes de Lettres. — Algérie. — Crise financière. — Une Enseigne.

CHEMIN DE FER DE MONTEAUX A TROYES.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Montreaux à Troyes, le conseil d'administration a décidé que les actions en retard de payer les dixièmes échus, dont les numéros suivent, seraient vendues à la Bourse de Paris, par le ministère du syndic de la Compagnie des agents de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, savoir :

Table with 6 columns: NUMÉROS DE SOUSCRIPTION, NUMÉROS DES ACTIONS, NUMÉROS DE SOUSCRIPTION, NUMÉROS DES ACTIONS, NUMÉROS DE SOUSCRIPTION, NUMÉROS DES ACTIONS. Rows include numbers 30, 420, 434, 426, 430 and corresponding action numbers.

Le titre primitif de l'action ainsi vendue sera annulé.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

Le mardi 25 novembre prochain, à midi très précis, en séance publique du conseil d'administration, au siège social, à Paris, rue de Lille, 105, il sera procédé au tirage au sort des 74 obligations des emprunts réunis de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, à rembourser au 1^{er} janvier 1846 en 1,250 fr. chacune.

RUSMA DES PERSSES

Pour épiler en quelques minutes le poil du visage et des bras sans brûler la peau. — Prix : 5 fr. le flacon. Six pour 25 fr. A. Paris, chez J. GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-S.-G., 13.

Avis divers. muel-Jacques CURCHOD, propriétaire, demeurant à Haguenau-Moncaux, rue Saint-Louis, 39. Ont formé entre eux, pour dix ans et deux mois consécutifs, qui commenceront le 1^{er} novembre 1845, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 27, et qui aura pour objet la fabrication et la vente de la passamanerie.

Mme LACOMBE, Rue Louchet, 1, au 1^{er} port, se voit le Pont-Neuf, donne tous les jours chez elle des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. Elle se rend aussi chez les personnes qui veulent bien honorer de leur confiance.

Sociétés commerciales. Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous seing privé, du 28 octobre 1845, enregistré, MM. Jean-Moïse DIEUDONNAT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 12; et Charles-Louis-Sa-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 octobre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

- De la dame CARRIERE, anc. md. de nouveautés, rue Geoffroy-Marie, 1, actuellement rue d'Enghien, 29; nomme M. Bourcier juge-commissaire, et M. Monclay, rue Feytaud, 26, syndic provisoire (N^o 5582 du gr.).
- Du sieur SANDMANN, fab. de broderies, faub. Montmartre, n. 7, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 5583 du gr.).
- Du sieur CRIPPIER, entrep. de carrelage, rue Neuve-Saint-Martin, 17, nomme M. Grimolet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 5584 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur CABOT, limonadier à Vincennes, le 4 novembre à 12 heures (N^o 5207 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatifs des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUNEL, tenant hôtel garni, rue St-Paul, 40, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 5517 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUTRECH, md de vins en gros, rue des Fossés-St-Bernard, 16, sont invités à se rendre, le 7 novembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2488 du gr.).

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1845, MM. les créanciers des sieurs VERDURE-BIVILLE et C^{ie}, mds de musique, rue du Coq-St-Innocent, 6, sont invités à se rendre, le 7 novembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 4477 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 31 OCTOBRE. SIEUR ROBERT, Tailleur, charbon, conc. — M. Robert, md de nouveautés, réduction de comptes — Gilson, relayeur synd. — Dille Lefebvre, tenant maison meublée, id. — Schlesinger, entrep. d'assurances et remplacemens militaires, déb. DEUX HEURES : Faucon fils, fab. de casques, 610.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHALON jeune, limonadier, boulevard Montmartre, 8, le 6 novembre à 3 heures (N^o 5560 du gr.).

Des sieurs COLOMBE et LALAN, imprimeurs sur étoffes, rue Cléry, 9, le 7 novembre à 3 heures 1/2 (N^o 5576 du gr.).

Des Diles BARBIER, mds de lingerie, rue de Cléry, 9, le 6 novembre à 2 heures (N^o 5572 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHALON jeune, limonadier, boulevard Montmartre, 8, le 6 novembre à 3 heures (N^o 5560 du gr.).

Des sieurs COLOMBE et LALAN, imprimeurs sur étoffes, rue Cléry, 9, le 7 novembre à 3 heures 1/2 (N^o 5576 du gr.).

Des Diles BARBIER, mds de lingerie, rue de Cléry, 9, le 6 novembre à 2 heures (N^o 5572 du gr.).

Paraisant les 10, 20 et 30 de chaque mois par cahier de 48 pages petit in-8 anglais

UN AN, 20 fr. SIX MOIS, 11 fr. UN NUMÉRO, 60 c.

BOURSE DU 30 OCTOBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 1844, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0, 3 0/0, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.

BOURSE DU 30 OCTOBRE. 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc.